



# Échec de l'implantation d'un PGI

**RESPONSABILITÉ.** Un client rompt le contrat qui le lie à son fournisseur qui n'a pas respecté les délais : le tribunal de commerce condamne le fournisseur. La cour d'appel confirme.

**L'affaire.** Une société annule son projet d'installation d'un progiciel de gestion intégré (PGI) trois semaines avant son lancement opérationnel. La raison ? Le fournisseur a été incapable de respecter le calendrier. Il n'a pas livré le progiciel dans les délais prévus, en dépit d'une mise en demeure. Condamné le 23 octobre 2003 par le tribunal de commerce de Bobigny à verser 25 972,72 euros, le fournisseur a fait appel. Il considère que son client a manqué à ses obligations de collaboration active et de paiement avant de rompre prématurément le contrat.

**L'arrêt de la cour d'appel.** Contrairement à ce que soutient le fournisseur, la cour d'appel considère que la société cliente « était à ce point impliquée dans le projet de refonte de son système informatique qu'elle a dressé une liste de difficultés techniques jugées suffisamment pertinentes et sérieuses » par le fournisseur pour que celui-ci « estime devoir non pas les régler lui-même immédiatement, mais les transmettre pour analyse aux Pays-Bas, ce qui atteste de leur

gravité ». La cour a aussi constaté qu'il existait, à l'approche de la date de la livraison, des difficultés pour lesquelles le client n'avait pas obtenu de réponses malgré ses réclamations. La non-résolution de ces difficultés rendait impossible la tenue du calendrier contractuellement fixé : vérifications finales avant démarrage, aide au démarrage, récupération finale des données<sup>(\*)</sup>. En outre, la cour a constaté que le client rappelait l'existence de points de blocage s'opposant au démarrage du projet (tel le traitement incorrect de la TVA) par deux courriers recommandés, envoyés deux mois avant la date de livraison prévue. Il reprochait à son cocontractant « son absence tant de réponse réelle à ses difficultés que d'engagement de finalisation et de timing en dépit de ses relances et de ses contacts répétés ».

**Le verdict.** La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en considérant que la rupture des relations contractuelles était imputable au fournisseur, en incapacité de respecter le calendrier convenu et de fournir son progiciel dans les délais en dépit d'une mise en demeure. Elle a estimé que le fournisseur n'est pas fondé à reprocher à son client « une absence de collaboration démentie par les faits », et qu'il « ne saurait à présent expliquer le retard pris dans la délivrance du progiciel par le non-paiement de factures », dont il conteste la réception. ●

(\*) CA Paris, 25<sup>e</sup> Ch. Sect. A du 02 septembre 2005, RG n° 2004/786.

## LES FAITS SAILLANTS

### La faute incombe entièrement au fournisseur

- La cour d'appel rappelle qu'un fournisseur qui est dans l'incapacité d'implanter un progiciel de gestion intégré dans les délais, faute de respecter le calendrier contractuellement prévu, doit voir la résolution du contrat prononcée à ses torts.

## LA TENDANCE

### La résolution annule le contrat de façon rétroactive

- Les tribunaux sont généralement assez défavorables à l'application à l'extrême du mécanisme de résolution du contrat. Ils peuvent toutefois l'appliquer lorsque l'inexécution est particulièrement grave – comme citée dans l'affaire de l'implantation d'un PGI. Il faut savoir que la résolution entraîne l'anéantissement rétroactif de l'ensemble du contrat, en pouvant aller jusqu'à la restitution des matériels et logiciels. Alors que la résiliation ne le fait disparaître que pour l'avenir.

## À RETENIR

- L'obligation de délivrance suppose le respect des délais prévus au contrat. Un contrat de fourniture de progiciel peut ainsi être résolu aux torts du fournisseur qui n'a pas respecté son engagement de mettre en œuvre le progiciel dans le délai fixé.
- Mais lorsque les défauts du système informatique fourni n'ont pour conséquence que de restreindre l'usage prévu initialement, les juges peuvent préférer accorder seulement des dommages et intérêts qui s'analysent comme une diminution du prix facturé.
- En cas de rupture du contrat, quelle qu'en soit la cause, certaines règles devront être respectées par le client :
  - interdiction d'utilisation du progiciel, ainsi que de toute reproduction de celui-ci ;
  - obligation d'en restituer tous les exemplaires ;
  - obligation de certifier par écrit que tous les éléments en sa possession ou bien sous son contrôle ont été détruits.